

Ordonnance du DFI du 20 mars 2008
concernant les exigences techniques et graphiques
de la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins

Entrée en vigueur au 1^{er} avril 2008

Commentaire concernant l'ordonnance

Berne, le 20 mars 2008

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Contenu de l'ordonnance.....	4
2.1	Données destinées à la facturation (art. 1).....	4
2.2	Données au sens de l'art. 6 OCA (art. 2).....	5
2.3	Données pour l'interrogation en ligne (art. 3).....	5
2.4	Exigences graphiques relatives à la carte d'assuré (art. 4).....	6
2.5	Norme eCH-0064 (art. 5).....	6
2.6	Entrée en vigueur (art. 6).....	6

1 Introduction

En instaurant une carte d'assuré, le Conseil fédéral entend simplifier la facturation des prestations fournies dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins (AOS) et ainsi augmenter l'efficacité du système. Les assurés qui le désirent pourront également faire enregistrer sur leur carte des données médicales pouvant s'avérer utiles dans le cadre d'un traitement chez un fournisseur de prestations.

Le 8 octobre 2004, le Parlement a créé la base légale nécessaire pour la mise sur pied d'une carte d'assuré, en inscrivant l'art. 42a dans la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹. Cet article est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Le 14 février 2007, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance sur la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins (OCA)² qui contient les dispositions d'exécution requises pour l'élaboration de cette carte. L'OCA est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007 et l'introduction de la carte d'assuré est prévue pour 2009.

Selon l'art. 42a, al. 3, LAMal, le Conseil fédéral règle, après consultation des milieux intéressés, les standards techniques qui doivent être appliqués à la carte d'assuré. L'OCA précise cette procédure de consultation. L'art. 17 OCA stipule que le Département fédéral de l'intérieur (DFI) règle, avec le concours des milieux intéressés, les standards techniques à appliquer pour la carte d'assuré et pour la procédure de consultation des données en ligne. Il précise en outre que les normes internationales doivent être prises en compte lors de la fixation des standards techniques. Il est prévu de régir ces standards par une ordonnance édictée au niveau départemental pour faciliter leur actualisation en fonction de l'évolution de la technique. Définir des standards réalistes et fonctionnels requiert la collaboration de tous les acteurs concernés. L'OFSP a donc choisi de travailler avec l'association eCH, une plateforme indépendante permettant une mise en commun des connaissances des différents protagonistes concernés. Cette procédure facilite l'implication, dans les discussions, de fournisseurs privés qui disposent des connaissances spécifiques requises. Comme le prévoient les statuts de cette association, les normes eCH sont élaborées en concertation et un comité d'experts peut leur donner valeur de recommandations. Ces normes, qui ne sont pas contraignantes, sont mises gratuitement à la disposition de tous les intéressés. Cela permet notamment de développer des normes utilisables par tous.

L'ordonnance du DFI concernant les exigences techniques et graphiques de la carte d'assuré pour l'assurance obligatoire des soins (OCA-DFI)³ règle les trois domaines suivants :

- **Spécification des données:** La spécification des données destinées à la facturation, des données au sens de l'art. 6 OCA et des données pour l'interrogation en ligne est réglée aux art. 1 à 3 OCA-DFI en relation avec les annexes 1 à 3.
- **Exigences graphiques:** Les exigences graphiques relatives à la carte d'assuré sont réglées à l'art. 4 OCA-DFI en relation avec l'annexe 4.
- **Exigences techniques:** Conformément à l'art. 5 OCA-DFI, la norme eCH-0064 „Spécifications pour le système Carte d'assuré“ du 4 février 2008⁴ (eCH-0064 :2008) est applicable. Cette norme définit :

¹ RS 832.10

² RS 832.105

³ RS 832.105.1

- les exigences techniques et celles concernant la communication de la carte d'assuré;
- les exigences relatives aux systèmes d'exploitation et de fichiers de la carte d'assuré;
- les exigences relatives à l'attestation électronique justifiant de la qualité de fournisseur de prestations au sens de l'art. 8 OCA;
- la spécification des procédures d'authentification et d'autorisation entre la carte d'assuré et l'attestation électronique justifiant de la qualité de fournisseur de prestations au sens de l'art. 8 OCA;
- les exigences relatives à la gestion des codes PIN de la carte d'assuré;
- les exigences relatives à la procédure d'interrogation en ligne au sens de l'art. 15 OCA;
- les exigences relatives à la carte d'assuré pour son utilisation dans le cadre d'essais pilotes cantonaux au sens de l'art. 16 OCA.

2 Contenu de l'ordonnance

2.1 Données destinées à la facturation (art. 1)

L'art. 1 de l'OCA-DFI renvoie à l'annexe 1. Cette annexe règle les exigences techniques relatives à la carte d'assuré et précise les données qui sont imprimées sur la carte (art. 3 OCA) ainsi que les données qui y sont enregistrées (art. 4 OCA).

Les données électroniques au sens de l'art. 4 OCA doivent être spécifiées conformément au projet de norme Draft prEN ISO/DIS 21549-5 « Health informatics – Patient healthcard data – Part 5: Identification Data » dans son édition de 2006 (ISO 21549-5:2006) et à la norme ISO/DIS 21549-6 « Health informatics – Patient healthcard data – Part 6: Administrative Data » dans son édition de 2006 (ISO/DIS 21549-6:2006). Ces deux normes contiennent des éléments de données définis selon des accords strictes au niveau international tout en laissant une marge de manœuvre pour y introduire des éléments de données supplémentaires définis au niveau national. Certaines données définies comme facultatives au niveau international ont été déclarées obligatoires par les art. 3 et 4 OCA ou laissées de côté. Les données de la carte européenne d'assurance-maladie (CEAM) font partie des éléments de données décrits au niveau international.

Les données sont enregistrées sur la carte d'assuré au format Tag-Length-Value (format TLV). Chaque élément de données se compose par conséquent d'un identificateur (Tag), de sa longueur en bytes (Length) et de sa valeur (Value). Les éléments de données sont souvent regroupés en différentes classes (Class). La longueur des classes est définie par un « x » et se compose des longueurs des différents éléments.

Les descriptions des éléments de données définis au niveau international (cf. ch. 2.1 à 2.2.5 de l'annexe 1) contiennent les identificateurs, longueurs et valeurs prescrits par les normes internationales. Les éléments de données définis au niveau national (cf. ch. 2.2.6 de l'annexe 1) sont décrits selon les conventions prescrites par les normes ISO 21549-5:2006 et ISO/DIS 21549-6:2006. Ils contiennent de nouveaux identificateurs, longueurs et valeurs applicables uniquement sur le plan national.

⁴ La norme eCH-0064 peut être commandée auprès de l'association eCH, Mainaustrasse 30, 8008 Zürich, ou auprès de l'Office fédéral de la santé publique, Assurance-maladie et accidents, 3003 Berne et consultée à l'adresse Internet: www.ech.ch.

Pour l'utilisation des données sans avoir recours à la carte d'assuré, l'OFSP met à disposition des schémas XML⁵.

2.2 Données au sens de l'art. 6 OCA (art. 2)

L'art. 2 OCA-DFI renvoie à l'annexe 2. Cette annexe règle la spécification des données personnelles citées à l'art. 6 OCA. De telles données peuvent être enregistrées sur la carte des assurés qui le souhaitent. Que ce soit dans le cadre de consultations médicales ordinaires ou en cas d'urgence, ces informations concernant l'assuré et son état de santé peuvent se révéler très utiles aux fournisseurs de prestations pour l'anamnèse, la reconstitution du passé médical ainsi que le traitement du patient.

La spécification des données personnelles précisées à l'art. 6 OCA répond aux critères suivants :

- **Contenu** : Le choix des données à enregistrer sur la carte se fait en premier lieu en fonction de leur utilité en cas d'urgence.
- **Actualité des données** : Du fait que les données personnelles sont sauvegardées localement sur la carte d'assuré et ne peuvent donc pas être actualisées à distance, il faut qu'elles soient les plus durables possibles. La carte ne contiendra donc pas de fichiers trop détaillés.

Pour les données citées à l'art. 6 OCA, il convient d'utiliser les mêmes conventions (en particulier le même format de données et le même jeu de caractères) que pour les données destinées à la facturation spécifiées à l'annexe 1. Pour l'utilisation des données (p.ex. pour la reprise des données dans le système informatique du cabinet médical), l'OFSP met à disposition des schémas XML.

2.3 Données pour l'interrogation en ligne (art. 3)

L'art. 3 OCA-DFI renvoie à l'annexe 3. Cette annexe régit la spécification des données pour la consultation en ligne visée à l'art. 15 OCA. Selon l'OCA, l'assureur doit concevoir le système de consultation en ligne de telle façon que l'accès aux données ne puisse avoir lieu qu'au moyen du numéro d'identification de la carte d'assuré. L'annexe 3 prévoit une donnée d'accès supplémentaire : le numéro RCC (Registre des codes-créanciers) du fournisseur de prestations pour permettre l'identification du fournisseur qui consulte les données. Lorsqu'un fournisseur de prestations consultera les données mises à disposition par l'assureur, le système établira un document contenant non seulement les données d'accès (numéro d'identification de la carte d'assuré et numéro RCC) à titre de vérification, mais également la date ainsi que le numéro de la requête à titre de confirmation. Ce numéro permet aux deux parties de reconstituer l'historique de la consultation des données en ligne.

⁵ Les schémas XML peuvent être commandés auprès de l'Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne, ou consultés à l'adresse www.ehealth.admin.ch.

2.4 Exigences graphiques relatives à la carte d'assuré (art. 4)

La présentation graphique des données précisées à l'art. 3 OCA se fonde sur les critères suivants :

- **Identification** : Pour qu'elle soit immédiatement identifiable, la carte d'assuré doit porter la désignation « Carte suisse d'assurance-maladie LAMal » dans les quatre langues nationales et être ornée de la croix suisse.
- **Uniformité** : Comme la carte d'assuré servira à la facturation des prestations de l'assurance-maladie, plusieurs milliers de cartes seront utilisées tous les jours. Pour que les fournisseurs de prestations trouvent rapidement les informations essentielles, les données administratives seront imprimées, selon un schéma donné, sur la partie inférieure de la carte.
- **Marge de manœuvre pour la présentation graphique** : La carte d'assuré représente aussi un produit marketing des assureurs, ceux-ci en étant les émetteurs. Ils pourront ainsi agrémenter la partie centrale ainsi que le fond de la carte à leur guise.

2.5 Norme eCH-0064 (art. 5)

L'art. 5 OCA-DFI renvoie à la norme eCH-0064 :2008. Cette norme définit les exigences techniques concernant la carte citées à l'art. 2 OCA, la mise en œuvre des mesures de sécurité concernant les données énumérées aux art. 4 et 6 OCA, ainsi que l'application des dispositions de sécurité pour la consultation des données en ligne. Le comité d'expert de l'association eCH a approuvé la norme eCH-0064 :2008 en date du 4 février 2008 et lui a ainsi donné la valeur de recommandation.

2.6 Entrée en vigueur (art. 6)

L'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.